

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00416

**PROCOLE TRANSACTIONNEL A INTERVENIR [REDACTED]
[REDACTED], SUITE A UN
LITIGE PORTANT SUR LE RETRECISSEMENT DE LA VOIE
D'ACCES PRIVATIVE AUX PROPRIETES, SUR LA
COMMUNE DE SAINT-NIZIER-DE-FORNAS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que les [REDACTED], sont propriétaires d'un bien immobilier route de Peyrepeyre à Saint-Nizier-de-Fornas,

CONSIDERANT les problèmes engendrés par le rétrécissement de la voie d'accès à la propriété de [REDACTED] générés par les travaux d'isolation extérieure que souhaitent effectuer les [REDACTED] sur leur maison,

CONSIDERANT que [REDACTED] a saisi le conciliateur du tribunal judiciaire de Saint-Etienne, afin de trouver un accord amiable aux désordres occasionnés,

CONSIDERANT le rapprochement des [REDACTED] et Saint-Etienne-Métropole, afin d'organiser le règlement amiable de ce litige,

CONSIDERANT que des travaux de réduction de l'épaisseur d'un mur de soutènement, propriété de Saint-Etienne Métropole sur un volume de 0,20 m³ et une surface de 2 m², pourraient permettre de compenser les travaux de réduction de largeur provoqués par les travaux d'isolation extérieure du bâti et donc permettre le règlement amiable du litige sans affecter la fonction du mur,

CONSIDERANT les prises en charge et engagement de travaux qui ont été déterminés pour chacune des parties avec le conciliateur de justice et Saint-Etienne Métropole, afin de conserver la largeur de la voie d'accès,

DECIDE

ARTICLE 1

Un protocole transactionnel est conclu entre les parties permettant l'exécution des travaux par Saint-Etienne Métropole (travaux à réaliser par l'entreprise NOUVETRA pour un montant de 2 008,99 € TTC).

RECU EN PREFECTURE

Le 05 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230418-C20230041610

Date de mise en ligne : 05 mai 2023

ARTICLE 2

Le protocole prévoit que la totalité du montant des travaux, conformément au constat d'accord, fera l'objet de titres de recette auprès des propriétaires respectifs, selon les modalités de répartition suivantes :

- [REDACTED] : 500 € TTC,
- [REDACTED] 508,09 € TTC.

ARTICLE 3

La dépense et la recette correspondantes seront imputées au budget Voirie de l'exercice 2022, section d'investissement,

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD